

SAS AA PIZZA VALDEBLORE

Société par actions simplifiée

Au capital de : 1.000 euros

*Siège Social : Route de la Colmiane, anciennement dénommée Quartier de la place
06420 VALDEBLORE*

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

Monsieur Arnaud CASOULI, né le 21 décembre 1971 à NICE (06), célibataire, demeurant 369, Route du Bois Noir, 06420 VALDEBLORE

ET

Monsieur Matthieu CASOULI, né le 17 mars 1979 à NICE (06), célibataire, demeurant 369, Route du Bois Noir, 06420 VALDEBLORE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1- FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code Commerce.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Débits de boissons, restauration rapide, restauration traditionnelle, bar à vins, cave à vins, épicerie ;
- La prise de participations, directes ou indirectes, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances ou autrement ;
- La gestion de ces participations et la fourniture, à titre purement interne au groupe, de prestations de services administratifs, financiers, juridiques, comptables, stratégiques ou commerciaux ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **AA PIZZA VALDEBLORE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Action Simplifiée » et de l'énonciation du capital social.

A.C MC

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Route de la Colmiane, anciennement dénommée Quartier de la place 06420 Valdeblore**
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS

Les actionnaires font l'apport en numéraire suivant à la société :

- **Monsieur Arnaud CASOULI** apporte la somme de **CINQ CENTS EUROS**, ci.....**500,00€**
- **Monsieur Matthieu CASOULI** apporte la somme de **CINQ CENTS EUROS**, ci.....**500,00 €**

Soit au total **MILLE EUROS**, ci **1 000,00 €**

Correspondant mille (1000) actions d'un euro (1€) chacune, souscrites en totalité et libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, **à l'agence bancaire :**

CRÉDIT AGRICOLE, Agence de **ROQUEBILLIÈRE**, sis Place du Général Corniglion Molinier, 06450 **ROQUEBILLIÈRE**

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros** (5000 euros).

Il est divisé en **mille (1000) actions**, toutes de même catégorie, d'une valeur unitaire **d'un euro (1 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées.

Soit au total **mille actions**, ci **1000 actions**

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Article 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte "nominatif pur" ou "nominatif administré" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la direction du Trésor.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

A.C MC

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

12.2. – Droit de préemption et clause d'agrément

12.2.1. – Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société. Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12.2.2. – Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les quinze jours de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

12.2.3. – Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

12.2.4. – Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

12.2.5. – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité simple, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé. Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

12.2.6 – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

12.2.7. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

12.3. – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices à proportion de la participation au capital.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

A.C MC

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

Article 14 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

1°) La présente clause sera applicable dans les cas suivants :

1. Situation de l'associé incompatible avec la qualité d'associé

- a) si l'associé concerné ne satisfait plus aux conditions posées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;
- b) si, en application d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, l'associé concerné ne peut plus participer, directement ou indirectement, à l'activité de la Société ;

2. Situation financière dégradée de l'associé

- a) si la situation financière de l'associé concerné est gravement compromise.
- b) si les actions de l'associé concerné font l'objet d'une saisie ou d'un nantissement et s'il n'est pas donné mainlevée de cette saisie ou de ce nantissement dans un délai de trois mois à compter de cette mesure ;

3. Faute de l'associé :

- a) si l'associé concerné ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens de l'article 355-1 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est l'auteur d'une concurrence déloyale à l'encontre de la Société ou de toute société qu'elle contrôle au sens de l'article 355-1 précité ou d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la Société ou de toute société qu'elle contrôle au sens de l'article 355-1 précité
- b) si l'associé concerné ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens de l'article 355-1 précité exerce en France, directement ou indirectement, une activité concurrente des activités de la société.
- c) si l'associé concerné contrevient aux dispositions des présents statuts ;

4. Mésentente entre les associés

- a) si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la Société.
- b) si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.

2°) L'associé concerné par l'un des événements visés aux points 1 et 2 devra en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la survenance dudit événement.

3°) En cas de survenance de l'un des événements visés aux points 1 à 4, tout associé pourra demander à la Société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement.

Dans un délai de quinze jours courant à compter de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, et de ses motifs.

Dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de cette demande à la Société. Le Président transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres associés.

Le Président soumettra la décision d'exclusion aux associés qui statueront à la majorité des voix présentes ou représentées, l'associé dont l'exclusion est envisagée ne pouvant prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Si la décision est prise en assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra y être entendu à sa demande. Le Président notifiera à l'associé concerné la décision motivée des autres associés dans un délai de quinze jours à compter de cette décision.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu, statuant dans les conditions et délais fixés aux articles 11 et 22 des statuts, devront faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les

A.C M.C

actions et titres de la Société pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société de l'associé exclu.

Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu ne percevra pas les dividendes.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par décision collective des associés.

La présidence de la société est assurée par Monsieur Arnaud CASOULI, né le 21 décembre 1971 à NICE (06), de nationalité française, demeurant 369, Route du Bois Noir, 06420 VALDEBLORE, qui l'accepte, pour une durée indéterminée.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés, statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par assemblée générale extraordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

La direction de la société est assurée par Monsieur Matthieu CASOULI, né le 17 mars 1979 à NICE (06), célibataire, demeurant 369, Route du Bois Noir, 06420 VALDEBLORE, qui l'accepte pour une durée indéterminée.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, sa rémunération et les conditions de sa révocation seront déterminés par une assemblée générale extraordinaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Il procède aux publicités imposées par la loi

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général, s'il en existe un, doivent aviser les commissaires aux comptes, s'ils existent, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

A.C. MC

A l'occasion de l'approbation annuelle des comptes, les commissaires aux comptes, s'ils sont nommés, présentent aux associés un rapport sur les conventions visées au présent article.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial.

Les associés statuent sur l'approbation desdites conventions dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et éventuellement le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux éventuels directeurs généraux, étant entendu que les dirigeants personnes morales ne sont pas visés par lesdites interdictions.

Article 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- fixation de sa rémunération ;
- nomination, renouvellement et révocation d'un ou plusieurs Directeurs généraux ;
- fixation de sa ou leurs rémunération(s) ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- agrément des cessionnaires d'actions ;
- adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ;

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **trente et un décembre** et a une durée de douze (12) mois. Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation pour se terminer le 31 décembre 2027.

Article 20 – COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels à la clôture de chaque exercice social.

Les associés statuent sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice, après lecture des rapports du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Les décisions sont constatées dans des procès-verbaux conservés au siège social.

Article 21 – RÉSULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

A.C M.C

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social, sauf décision contraire prise conformément à la loi.

Article 22 – CONTRÔLE DES COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que si les conditions fixées à l'article L227-9-1 du Code de Commerce sont remplies.

Article 23 – RÉGIME FISCAL

La Société opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Article 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut également résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 25 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 26 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Un état des actes accomplis pour le compte de la société avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été annexé aux statuts d'origine, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE ayant emporté reprise de ces engagements par la société.

Article 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 28 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue des inscriptions modificatives de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à NICE, le 22/07/2026

Monsieur Arnaud CASOULI,

Monsieur Matthieu CASOULI

Monsieur Arnaud CASOULI

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Monsieur Matthieu CASOULI

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »

Bon pour acceptation des fonctions de directeur general

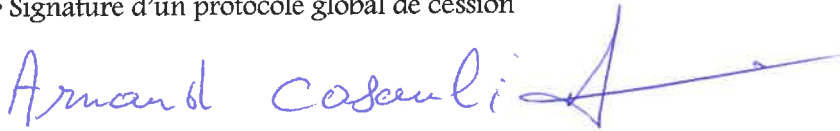
SAS AA PIZZA VALDEBLORE*Société par actions simplifiée**Au capital de : 1.000 euros**Siège Social : Route de la Colmiane, anciennement dénommée Quartier de la place
06420 VALDEBLORE***ANNEXE****REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS**

Les associés fondateurs de la société, après avoir examiné chaque acte et avant signature des statuts,

DECIDENT

de reprendre pour le compte de la SAS les actes accomplis, à savoir :

- Ouverture d'un compte bancaire
- Signature d'un bail précaire
- Signature d'un protocole global de cession

A handwritten signature in blue ink, reading "Armand Coseuli" followed by a stylized flourish.

Fait à NICE, le 22/07/2026

